

N° 6265⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

adaptant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et traitements et modifiant l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(28.3.2011)

Par sa lettre du 11 mars 2011, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

1. Le projet de loi a pour objet de différer l'application de la prochaine tranche indiciaire

Le présent projet tend à mettre en oeuvre l'accord bipartite entre le Gouvernement et les représentants des syndicats en matière d'application de l'échelle mobile des salaires et des traitements.

Les deux parties ont retenu ce qui suit:

„1. En ce qui concerne l'indexation des salaires, la prochaine tranche de l'échelle mobile des salaires sera appliquée au plus tôt le 1er octobre 2011. Le cas échéant, le Gouvernement prendra en temps opportun les mesures législatives nécessaires pour que ce calendrier soit respecté.

2. Dans l'hypothèse où en 2012 une tranche indiciaire serait à appliquer après un délai de moins de 12 mois depuis l'application de la tranche indiciaire précédente, le Gouvernement et les partenaires sociaux se concerteront pour évaluer la situation et les conclusions qu'il convient d'en tirer.

3. Au cas où le dispositif mentionné au point 2. trouverait application dans le sens du décalage d'une tranche de l'échelle mobile des salaires et dans l'hypothèse où la survenance de la tranche serait due à l'évolution du prix du pétrole, le Gouvernement examinera la possibilité, au vu de la situation des finances publiques, de mesures de compensation temporaires pour les revenus les moins élevés.“

Le présent projet de loi a pour objet d'adapter la législation sur l'indexation automatique des salaires afin de tenir compte des modifications temporaires au mécanisme sur lesquelles le Gouvernement et les „partenaires sociaux“ se seraient accordés.

2. Les auteurs du projet semblent vouloir réécrire l'histoire

Dans le commentaire des articles les auteurs remarquent que „les partenaires sociaux et le Gouvernement se sont mis d'accord sur le fait que la prochaine tranche de l'échelle mobile des salaires sera appliquée au plus tôt le 1er octobre 2011“.

La Chambre des Métiers voudrait rappeler aux auteurs du projet que la décision de décaler l'application de la prochaine tranche indiciaire a été prise lors d'une réunion bipartite entre le Gouvernement et les représentants des syndicats. Il faut donc souligner que, contrairement aux affirmations des auteurs, un des partenaires sociaux, en l'occurrence les représentants du patronat, n'a pas participé à la conclusion de cet accord et n'en a été informé que par la suite.

Dans ce contexte, il échet de rappeler la position du patronat qui avait plaidé pour un moratoire de 2 ans en ce qui concerne l'application de l'échelle mobile des salaires, une période qui aurait servi à dégager une solution structurelle.

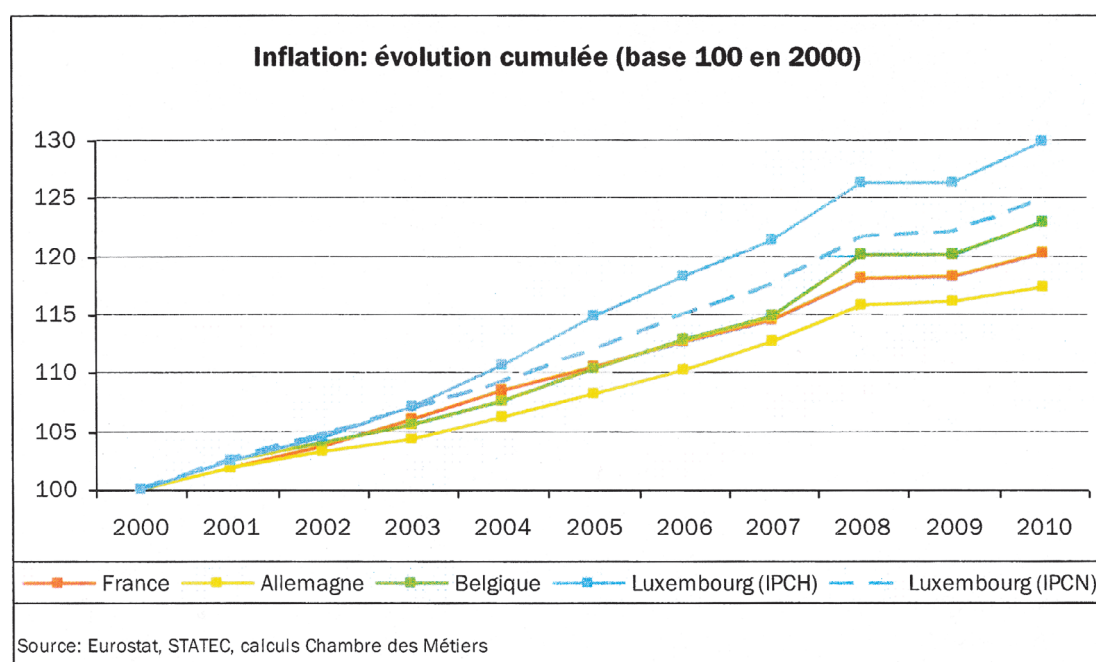
3. La Chambre des Métiers peut approuver le décalage de l'application de l'„index“, mais déplore l'absence d'une solution structurelle

Avant d'aviser le présent projet, il convient tout d'abord de situer le contexte économique dans lequel il s'insère. Le passé récent a effectivement été marqué par un regain de l'inflation qui monte de 0,4% en 2009 à 2,3% en 2010. Au mois de février 2011 le taux pointe à 3,6%.¹

La hausse du taux d'inflation a plusieurs causes:

- la montée du prix du pétrole induite par la reprise économique, et par conséquent de la demande pour ces produits, et l'instabilité politique caractérisant certains pays exportateurs de pétrole;
- l'augmentation des prix des produits alimentaires due à des mauvaises récoltes et au regain de la demande mondiale;
- la hausse d'une série de prix administrés s'expliquant par la mise en oeuvre de la directive eau et la réforme de l'assurance-santé.

Or, si l'ensemble des pays européens est affecté par les deux premiers phénomènes énoncés ci-avant, la Chambre des Métiers se doit de rappeler que le contexte luxembourgeois se caractérise par la spécificité de l'indexation des salaires. Ainsi, une augmentation du taux d'inflation se répercute sur les coûts salariaux des entreprises, et ce à intervalles de plus en plus rapprochés dans la mesure où la hausse généralisée des prix gagne en vigueur. Devant l'impossibilité de répercuter ces augmentations successives des dépenses de personnel sur les marges bénéficiaires, la hausse des coûts est en fin de compte et inévitablement répercutée sur les prix de vente, renforçant ainsi davantage l'inflation par son „effet de second tour“.



Le problème évoqué s'aggrave si le Luxembourg connaît durablement un taux d'inflation supérieur à celui de ses concurrents économiques, en ce que ce différentiel mène à une détérioration de la compétitivité-coût du Grand-Duché par rapport à ses partenaires commerciaux.

¹ Source: Indicateurs rapides – Série A1; Edition du 9 mars 2011 No 02/2011; STATEC

Le graphique repris ci-dessus montre que l'inflation nationale affiche une progression beaucoup plus dynamique qu'en Belgique, en France et surtout en Allemagne. Il apparaît que la hausse de l'indice harmonisé européen du Luxembourg (IPCH) est encore plus prononcée que celle de l'indice national (IPCN), ceci en raison d'une pondération plus élevée des produits pétroliers dans l'IPCH qui comprend les achats des non-résidents sur le territoire national.

Entre 2000 et 2010 l'évolution a été la suivante:

- Luxembourg (IPCH): 30%
- Luxembourg (IPCN): 25%
- Belgique: 23%
- France: 20%
- Allemagne: 17%

Le différentiel d'inflation entre le Luxembourg et l'Allemagne se situe donc à 8 points de pourcentage en prenant comme référence l'IPCN, et même à 13 points de pourcentage pour l'IPCH. Une telle situation est intenable à plus long terme.

En effet, il existe un lien évident entre l'inflation au Grand-Duché et sa position compétitive. Une augmentation des prix plus prononcée au Luxembourg que chez ses concurrents implique, à travers l'échelle mobile des salaires et toutes autres choses restant égales par ailleurs, une hausse plus dynamique des coûts salariaux nationaux.

A la lumière de ces considérations, la Chambre des Métiers est en mesure d'approuver le présent projet, alors qu'il aura pour effet de différer l'application de la prochaine tranche indiciaire qui d'après les dernières prévisions devrait échoir au mois de mai 2011, de sorte qu'elle devrait être appliquée au mois de juin. Ce décalage de l'indexation freine par conséquent la progression des coûts salariaux par rapport à la situation où une telle décision n'aurait pas été prise. L'effet de freinage sur la masse salariale annuelle se monte à 0,82%².

Cependant, le projet sous avis n'apporte pas de solution durable au problème structurel énoncé ci-avant. De ce fait, la Chambre des Métiers plaide à ce que la période pendant laquelle la solution temporaire prévue par le présent projet est appliquée soit mise à profit pour procéder au plafonnement de l'échelle mobile des salaires plutôt qu'à une révision du panier de référence servant au calcul de l'indice des prix à la consommation, mesure faisant partie des „Propositions d'ordre général du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur pour l'amélioration de la compétitivité nationale“³. D'après la Chambre des Métiers le mécanisme du plafonnement est socialement mieux équilibré qu'une modification du panier de référence.

Pour conclure la Chambre des Métiers voudrait reprendre un principe de la science économique, rappelé par le Professeur Fontagné dans son rapport sur la compétitivité luxembourgeoise; un principe que nombre d'acteurs politiques luxembourgeois semblent toujours ignorer:

„Ce ne sont pas les prix qui déterminent les salaires, mais la productivité et le taux de partage de la valeur ajoutée.“⁴

La Chambre des Métiers est, sous réserve des observations formulées ci-avant, en mesure d'approuver le présent projet de loi.

Luxembourg, le 28 mars 2011

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

2 Le calcul ne prend pas en compte des augmentations de salaires qui interviendraient en cours d'année, ainsi que le paiement de primes, gratifications, 13e mois etc.

3 Propositions d'ordre général du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur pour l'amélioration de la compétitivité nationale, en vue du Comité de coordination tripartite; Version du 10 avril 2010; „49. Revoir le système en place relatif à l'indexation automatique des salaires, et notamment la modification du panier de référence. En cas de dérapage de l'inflation, il y a lieu de mettre en place un système de décalage temporel en matière d'application des tranches indiciaires.“

4 Compétitivité du Luxembourg: une paille dans l'acier (15 novembre 2004); Lionel Fontagné

